

## **CAISSE AUTONOME D'ALLOCATION VIEILLESSE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Conformément à l'article 14 des Statuts organiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (antérieurement Office international des épizooties), désignée ci-après OIE, le Comité International de l'OIE réuni à Paris du 9 au 14 mai 1960 pour sa XXVIII<sup>e</sup> Session générale a approuvé la création d'une Caisse Autonome d'Allocation Vieillesse au profit du personnel scientifique, technique et administratif en poste au Siège de l'OIE.

La Caisse autonome d'allocation vieillesse de l'OIE a pour objet d'assurer une retraite vieillesse aux personnels de l'OIE dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Son fonctionnement est exclusif de toute idée d'assurance ou de capitalisation.

Le présent Règlement intérieur définit les modalités de gestion de ladite Caisse. Il annule et remplace le règlement du 14 mai 1960 précédemment en vigueur et notamment la décision n°20.875 du 2 janvier 1984 portant « Annexe au règlement intérieur concernant la retraite complémentaire du personnel de l'OIE assujetti à la Sécurité Sociale », les décisions du 14 mars 1991, du 7 janvier 1992, du 27 janvier 1992 et du 7 juin 1993.

## TITRE I

### **GESTION – COTISATIONS – PRESTATIONS**

#### ARTICLE 1ER. – GESTION

La gestion du Régime de retraite propre aux personnels de l'OIE est assurée par la Caisse autonome d'allocation vieillesse de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, ci-après dénommée « la Caisse ».

Ladite Caisse autonome d'allocation vieillesse a son siège au Siège de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, sise 12, rue de Prony, 75017 Paris (France).

#### ARTICLE 2. – BENEFICIAIRES

L'adhésion à la Caisse autonome d'allocation vieillesse de l'OIE est obligatoire pour tous les membres du personnel de l'OIE dès lors :

- (a) qu'ils appartiennent à l'une des catégories I, II, III et IV définies par l'annexe B de l'Accord de siège signé le 21 février 1977 ;
- (b) qu'ils sont titulaires d'un contrat d'engagement de durée déterminée ou d'un contrat d'engagement de durée indéterminée respectivement définis par les articles 40.6 et 40.7 du Règlement du personnel.

#### ARTICLE 3. – COTISATIONS

Pour l'ensemble des personnels visés à l'article 2, le montant et la répartition des cotisations mensuelles de retraite complémentaire sont ainsi fixés :

- une cotisation de 6% est précomptée directement sur le traitement brut mensuel des membres du personnel concernés et reste à leur charge ;
- une cotisation, équivalente à 18% du traitement brut mensuel des membres du personnel concernés, est versée par l'OIE ;

Il est précisé que le traitement brut mensuel s'entend du traitement de base perçu par les membres du personnel de l'OIE en fonction de leur classification, avant réintégration, sous forme d'avantages en nature, des cotisations salariales prises en charge par l'employeur.

Pour les agents non assujettis au régime général de la Sécurité sociale française, une cotisation employeur supplémentaire est versée par l'OIE à la Caisse autonome d'allocation vieillesse, en contrepartie des prestations visées à l'article 4.

Les taux et assiettes de cette cotisation sont les mêmes que ceux des cotisations qui sont versées par l'OIE au régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale – CNAVTS pour les agents ressortissant au régime général de la Sécurité sociale française.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les cotisations sont assises sur le traitement brut mensuel effectivement perçu, compte-tenu de leur temps de travail.

#### ARTICLE 4. – PRESTATIONS

- (a) L'ouverture du droit à la pension de retraite versée par la Caisse autonome d'allocation vieillesse de l'OIE exige un minimum de trois années entières de service au sein de l'OIE.
- (b) Les prestations sont calculées sur la base d'un traitement annuel de référence constitué par le cumul des traitements bruts mensuels perçus par le bénéficiaire au cours de ses 12 derniers mois de service à l'OIE.
- (c) Il est précisé que le traitement de référence s'entend du traitement brut de base perçu par les membres du personnel de l'OIE en fonction de leur classification, avant réintégration, sous forme d'avantages en nature, des cotisations salariales prises en charge par l'employeur.
- (d) Il est rappelé que tous les personnels de l'OIE bénéficient, au titre de l'ensemble de leurs périodes d'affiliation à la Caisse de retraite de l'OIE, du régime tel qu'il résulte des présentes dispositions.

##### **1. Pour les agents assujettis au régime général de la Sécurité sociale française**

Le montant cumulé de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale et de la Retraite complémentaire s'établit selon le barème suivant :

- de 3 à 4 années de service : 2% du traitement de référence par année de présence ;
- de 5 à 9 années de service : 3% du traitement de référence par année de présence ;
- pour 10 années de service : 40% du traitement de référence ;
- au-delà de 10 années de service : majoration de 2% du traitement de référence par année de présence.

Le montant cumulé de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale et de la Retraite complémentaire ne peut pas dépasser 80% du traitement de référence.

##### **2. Pour les agents non assujettis au régime général de la Sécurité sociale française**

Le montant de la pension de retraite versée par la Caisse de l'OIE s'établit selon le barème suivant :

- de 3 à 4 années de service : 2% du traitement de référence par année de présence ;
- de 5 à 9 années de service : 3% du traitement de référence par année de présence ;
- pour 10 années de service : 40% du traitement de référence ;

- au-delà de 10 années de service : majoration de 2% du traitement de référence par année de présence.

Le montant de la pension de retraite ainsi versée ne peut pas dépasser 80% du traitement de référence.

### **3. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel**

Le montant des prestations de retraite visées aux alinéas 1 et 2 du présent article, est égal au plus élevé des deux montants obtenus par application des deux méthodes suivantes, dans la limite du plafonnement visé au paragraphe c) ci-dessous :

#### a) Méthode 1 :

- Les prestations de retraite sont calculées sur la base du traitement de référence de l'agent, recomposé sur la base d'un temps plein ;
- En contrepartie, la période de travail à temps partiel n'est validée en années de service à temps plein pour la liquidation des droits à prestations de retraite qu'à proportion du temps de travail effectif pendant la période d'affiliation par rapport au temps de travail correspondant au temps plein.

#### b) Méthode 2 :

- Le traitement pris en compte est le traitement de référence correspondant au temps plein, affecté d'un indice. Cet indice est égal au rapport de temps de travail effectif pour la période d'affiliation au temps de travail correspondant au temps plein ;
- En contrepartie, la période de travail à temps partiel est validée dans sa totalité en années de service à temps plein, pour la liquidation des droits à prestations de retraite.

#### c) Plafonnement

En aucun cas, le montant des prestations de retraite visées aux alinéas 1 et 2 du présent article ne pourra être supérieur, pour les agents ayant exercé leur activité à temps partiel, à 80% du traitement de référence correspondant au temps plein affecté de l'indice visé au paragraphe b ci-dessus.

## ARTICLE 5.- AGE D'ATTRIBUTION

### **1. Pour les agents assujettis au régime général de la Sécurité sociale française**

La Retraite complémentaire prend effet à la date de prise d'effet de la retraite de la Sécurité sociale qu'elle complète.

L'octroi de la Retraite complémentaire est subordonné à la cessation de l'activité au sein de l'OIE.

Toutefois, sous réserve de la cessation effective du contrat d'engagement en cours au moment de la liquidation de la retraite et à condition que ladite liquidation intervienne sur la base d'un taux plein, le bénéficiaire peut reprendre, après cette liquidation, une activité au sein de l'OIE dans le cadre d'un nouveau contrat. Cette possibilité est subordonnée à l'accord des deux parties sur le principe et les modalités de l'exercice de cette nouvelle activité.

En cas de reprise d'une telle activité, les cotisations aux régimes de retraite seront versées, dans les conditions prévues au présent Règlement, au Régime général de Sécurité Sociale et à la Caisse de retraite de l'OIE, sans que toutefois ces cotisations ne permettent l'ouverture de droits supplémentaires à la retraite et une augmentation des pensions servies.

## **2. Pour les agents non assujettis au régime général de la Sécurité sociale française :**

La Retraite servie par la Caisse de l'OIE prend effet lorsque l'agent atteint l'âge légal de la retraite au sens du droit français et procède parallèlement à la liquidation des autres régimes de retraite auxquels il peut prétendre, et ce sous réserve d'en apporter la justification auprès de la Caisse autonome d'allocation vieillesse de l'OIE.

L'octroi de la pension de retraite versée par la Caisse de l'OIE est subordonné à la cessation de l'activité au sein de l'OIE.

Toutefois, sous réserve de la cessation effective du contrat d'engagement en cours au moment de la liquidation de la retraite et à condition que ladite liquidation intervienne sur la base d'un taux plein, le bénéficiaire peut reprendre, après cette liquidation, une activité au sein de l'OIE dans le cadre d'un nouveau contrat. Cette possibilité est subordonnée à l'accord des deux parties sur le principe et les modalités de l'exercice de cette nouvelle activité.

En cas de reprise d'une telle activité, les cotisations aux régimes de retraite seront versées, dans les conditions prévues au présent Règlement, à la Caisse de retraite de l'OIE, sans que toutefois ces cotisations ne permettent l'ouverture de droits supplémentaires à la retraite et une augmentation des pensions servies.

### ARTICLE 6. - VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS

Les agents en activité cotisant à la Caisse autonome d'allocations-vieillesse de l'OIE ont droit, s'ils en font la demande, à la validation, au titre de leurs droits à pension de retraite, des services qu'ils auront préalablement effectués pour l'OIE sur la base d'engagements à titre temporaire (article 40.5 du Règlement du personnel), dans les limites et aux conditions suivantes.

- a) Ne pourront faire l'objet de la validation que les services correspondant à un temps de travail au moins égal au mi-temps et supérieurs à un mois, dans la limite de 18 mois.
- b) Sous peine de forclusion, la demande de validation devra être adressée à la Caisse dans un délai d'un an à compter de la date de prise de fonctions au titre du premier engagement de durée déterminée ou de durée indéterminée.

- c) La validation sera subordonnée au paiement d'une cotisation à la charge de l'agent telle que prévue à l'article 3 du présent règlement intérieur, l'OIE assurant de son côté le paiement de la cotisation lui incombant.
- d) Les cotisations susvisées à l'alinéa c) du présent article seront assises sur le traitement acquis à la date de réception, par la Caisse, de la demande de validation, étant précisé qu'en cas de modification du temps de travail entre celui pratiqué à la date de réception de la demande de validation, et celui pratiqué pendant la période de l'engagement à titre temporaire dont il est effectué la validation, le traitement servant d'assiette au calcul de la cotisation sera proratisé en conséquence.
- e) Dans les trois mois de la date de réception de la demande de validation, la Caisse procédera à la liquidation de la cotisation à la charge de l'agent et en notifiera le montant à l'agent intéressé. Le montant devra être payé à la Caisse par l'agent intéressé dans un délai de trois mois à compter de la notification, sauf pour celui-ci à demander, dans le même délai, à bénéficier des facilités de paiement indiquées ci-après. Dans ce cas, le montant fera l'objet, par l'OIE pour le compte de la Caisse, de prélèvements mensuels égaux sur le salaire de l'agent intéressé, d'un nombre égal à celui des mois de service validables ;
- f) Le non-respect par l'agent intéressé de l'un quelconque des délais prescrits à l'alinéa e) du présent article, entraînera la déchéance de ses droits à la validation visée à l'article 6.

Dans l'hypothèse où une cessation de service de l'agent interviendrait avant le paiement intégral des cotisations restant dues au titre de la validation :

- Si cette cessation de service résulte du non renouvellement ou de la résiliation du contrat d'engagement de l'agent, quelle que soit la partie qui en aurait pris l'initiative, les sommes restant dues devront être payées par l'agent intéressé à la Caisse dans le délai d'un mois à compter de la date de ladite cessation de service. Le non-respect de ce délai entraînera la déchéance des droits de l'agent à la validation visée à l'article 6 ; les cotisations réglées par l'agent lui seront alors restituées ; il en sera de même au profit de l'OIE pour la quote part payée par cette dernière.
- Si cette cessation de service résulte du décès de l'agent, la validation de la période d'engagement à titre temporaire sera réputée acquise à proportion des cotisations réglées avant le décès de l'agent.

#### ARTICLE 7. – DEPART DE L'OIE AVANT L'AGE DE LA RETRAITE

##### **1. Pour les agents assujettis au régime général de la Sécurité sociale française**

En cas de départ avant l'âge de sa retraite d'un membre du personnel ayant accompli 3 années entières de service au moins au sein de l'OIE, à la suite du non-renouvellement ou de la résiliation du contrat d'engagement du fait de l'OIE ou de l'intéressé, celui-ci peut :

- Soit percevoir, à condition d'en faire la demande auprès de la Caisse autonome d'allocation vieillesse de l'OIE, un capital équivalant à 30% du montant total des cotisations versées par l'OIE et par lui-même à la Caisse de retraite de l'OIE pendant son temps de service au titre de la retraite complémentaire; le versement

de ce capital impliquera la radiation du membre du personnel de la liste des allocataires de la Caisse d'allocations vieillesse de l'OIE et interdira également, par voie de conséquence, à ses ayants-droits de pouvoir bénéficier des droits à pension de réversion tels que stipulés aux articles 11 et 12 du présent règlement.

- Soit bénéficiaire, lorsqu'il aura atteint l'âge fixé par l'article 5, d'une pension de retraite dont le montant sera proportionnel à ses années de service et sera calculé en fonction des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Si l'intéressé a accompli moins de trois années entières de service au sein de l'OIE, il percevra un capital équivalant à 30% du montant total des cotisations versées par l'OIE et par lui-même à la Caisse de l'OIE pendant son temps de service au titre de la retraite complémentaire. Le versement de ce capital impliquera la radiation du membre du personnel de la liste des allocataires de la Caisse autonome d'allocations vieillesse de l'OIE et interdira également, par voie de conséquence, à ses ayants-droits de pouvoir bénéficier des droits à pension de réversion tels que stipulés aux articles 11 et 12 du présent règlement.

## **2. Pour les agents non assujettis au régime général de la Sécurité sociale française**

En cas de départ avant l'âge de sa retraite d'un membre du personnel ayant accompli 3 ans de service au moins au sein de l'OIE, à la suite du non-renouvellement ou de la résiliation du contrat d'engagement du fait de l'OIE ou de l'intéressé, celui-ci peut :

- Soit percevoir, à condition d'en faire la demande auprès de la Caisse autonome d'allocation vieillesse de l'OIE, un capital équivalant à 30% du montant total des cotisations versées par l'OIE et par lui-même à la Caisse de retraite de l'OIE pendant son temps de service, en ce comprise la cotisation employeur supplémentaire versée par l'OIE à la Caisse autonome d'allocation vieillesse visée à l'article 3 du présent règlement; le versement de ce capital impliquera la radiation du membre du personnel de la liste des allocataires de la Caisse autonome d'allocation vieillesse de l'OIE et interdira également, par voie de conséquence, à ses ayants-droits de pouvoir bénéficier des droits à pension de réversion tels que stipulés aux articles 11 et 12 du présent règlement.
- Soit bénéficiaire, lorsqu'il aura atteint l'âge fixé par l'article 5, d'une pension de retraite dont le montant sera proportionnel à ses années de service et sera calculé en fonction des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Si l'intéressé a accompli moins de trois années entières de service, il percevra un capital équivalant à 30% du montant total des cotisations versées par l'OIE et par lui-même à la Caisse de l'OIE pendant son temps de service, en ce comprise la cotisation employeur supplémentaire versée par l'OIE à la Caisse autonome d'allocation vieillesse visée à l'article 3 du présent règlement. Le versement de ce capital impliquera la radiation du membre du personnel de la liste des allocataires de la Caisse d'allocation vieillesse de l'OIE et interdira également, par voie de conséquence, à ses ayants-droits de pouvoir bénéficier des droits à pension de réversion tels que stipulés aux articles 11 et 12 du présent règlement.

#### ARTICLE 8. – MISE A LA RETRAITE

Le Directeur Général de l'OIE a la possibilité de décider de la mise à la retraite d'office d'un agent à tout moment à compter de la première des deux échéances suivantes :

- l'âge où l'agent a atteint l'âge légal de la retraite au sens du droit français et peut prétendre à la liquidation de sa pension de retraite à taux plein ;
- lorsque l'agent atteint l'âge de 70 ans.

#### ARTICLE 9. – VERSEMENT DES PRESTATIONS

Le versement des arrérages est effectué mensuellement et à terme échu, sous réserve que soient remplies toutes les conditions requises pour son obtention, et notamment, que toutes les sommes dues au titre des cotisations échues aient été versées.

Le service de la pension de retraite cesse avec le décès de l'allocataire. La Caisse doit être informée du décès par les ayant-droits. Les arrérages correspondant au mois au cours duquel intervient le décès de l'allocataire sont versés intégralement, sans proratisation.

#### ARTICLE 10. – REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les revalorisations des prestations telles que prévues à l'article 4 seront fonction des revalorisations du point-salaire utilisé pour les traitements de l'OIE.

#### ARTICLE 11. – CONJOINT

En cas de décès d'un membre du personnel affilié à la Caisse autonome d'allocation vieillesse, que cet agent soit en activité ou retraité, un droit à retraite de réversion est ouvert au profit

- du conjoint survivant
- du ou des précédents conjoints divorcés, s'ils en font la demande expresse auprès de la Caisse autonome d'allocation vieillesse. Dans ce cas, la retraite de réversion sera partagée entre les bénéficiaires et versée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Ce droit à une retraite de réversion n'est ouvert que si le ou les bénéficiaires remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir au moins cinquante-cinq ans ou avoir à charge, au moment du décès, au moins deux enfants au sens indiqué ci-dessous (a),
- ne pas être remarié(e),
- avoir été marié(e) au moins deux ans avant que l'agent ait atteint cinquante-cinq ans (ou ait cessé ses fonctions) ou avoir été marié(e) au moins quatre ans avec l'agent.

La retraite de réversion est égale à 50% des droits acquis par l'agent décédé.

Les droits de réversion ne sont liquidés que sur demande et le service de la retraite de réversion ne peut être antérieur au 1er jour du mois civil qui suit le mois au cours duquel l'agent est décédé.

La retraite de réversion est versée jusqu'au jour du décès du bénéficiaire ou jusqu'au jour de son remariage.

(a) Est considéré comme « enfant à charge » :

- Est considéré comme « enfant », l'enfant dont le conjoint survivant est le parent ou le tuteur ou qu'il a élevé pendant 9 ans avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans ;
- Est considéré comme « à charge » :
  - L'enfant âgé de moins de 18 ans ;
  - L'enfant âgé de moins de 25 ans s'il est : étudiant, apprenti, demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi et non indemnisé.
  - L'enfant invalide quel que soit son âge.

#### ARTICLE 12. – ORPHELINS

En cas de décès du conjoint ou de l'ex conjoint titulaire d'une retraite de réversion accordée dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, les orphelins auront droit à bénéficier de cette retraite à condition :

- d'être orphelins de père et mère ;
- d'être âgés de moins de vingt et un ans à la date du décès du dernier parent, ou d'être âgé de moins de 25 ans mais à la charge du dernier parent au moment de son décès, ou d'avoir été reconnu invalide avant l'âge de 21 ans quel que soit son âge au moment du décès du dernier parent ;
- d'en faire la demande expresse auprès de la Caisse autonome d'allocation vieillesse.

Le montant de la retraite de réversion sera réparti à parts égales, entre les orphelins au moment du décès. La pension de chacun des orphelins n'est pas réversible. Le service de la retraite de réversion cesse lorsque l'orphelin, non invalide, atteint 21 ou 25 ans selon les cas évoqués ci-dessus. En ce qui concerne l'orphelin invalide, l'allocation prend fin s'il reçoit une pension ou une rente d'invalidité, ou si l'état d'invalidité cesse.

## TITRE II

### **ADMINISTRATION de la CAISSE AUTONOME D'ALLOCATION VIEILLESSE**

#### ARTICLE 13

La Caisse est administrée par la Direction Générale de l'OIE qui assure la gestion courante de la Caisse et sous sa seule responsabilité.

Le Directeur Général de l'OIE représente la Caisse en toutes circonstances, en tous lieux et auprès de tous.

Il peut déléguer ceux de ses pouvoirs qu'il juge à propos de déléguer à tout mandataire de son choix et pour la durée qui lui convient.

#### ARTICLE 14

Le Directeur Général de l'OIE rend compte de l'ensemble des opérations faites par la Caisse aux Commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE.

Le Directeur Général de l'OIE fournit chaque année, au cours de la Session générale de l'Assemblée Mondiale des Délégués, un relevé des comptes et un bilan en accord avec les livres comptables de la Caisse.

#### ARTICLE 15

Le bilan et les comptes annuels sont soumis à l'approbation et au visa des Commissaires aux comptes.

## TITRE III

### FINANCEMENT DE LA CAISSE

#### ARTICLE 16

Le patrimoine de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale sert de garantie financière au fonctionnement de la Caisse Autonome d'Allocation Vieillesse de l'OIE.

Les ressources financières de la Caisse sont constituées de la façon suivante :

- A. Par les cotisations versées par les bénéficiaires de la retraite ;
- B. Par les cotisations versées par l'OIE comme il est stipulé à l'article 3 ;
- C. Par les revenus des placements effectués sous la responsabilité du le Directeur Général.

Les cotisations doivent être versées tous les mois tant par le bénéficiaire que par l'OIE au compte spécialement affecté à la Caisse.

#### ARTICLE 17 – FONDS DE STABILISATION ET TRESORERIE

Les excédents de cotisations disponibles constituent, par priorité, un fonds de stabilisation.

Le dixième du fonds de stabilisation doit être constamment disponible tant en espèces qu'en titres rapidement négociables.